

Saint-Denis, le 30 mars 2022

Arrêté n°2022- 600 /SG/SCOPP/BCPE

**portant enregistrement de l'exploitation d'une centrale d'enrobage
au bitume de matériaux routiers par la société SBIE ENROBÉS
dans la ZAC Roland Hoareau sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Sud approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- Vu** la demande en date du 2 juillet 2021 présentée par la société SBIE ENROBÉS, dont le siège social est sis 28 rue Jules Verne 97420 Le Port, pour l'enregistrement d'une installation de centrale d'enrobage au bitume à chaud et à froid classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les compléments apportés au dossier susvisé par courriers en date des 12 août 2021 et 11 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2200 du 3 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 1^{er} et le 30 décembre 2021 ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Pierre et de Saint-Louis ;
- Vu** l'avis du propriétaire, émis le 5 mai 2021, sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-391 SG/SCOPP/BCPE du 28 février 2022 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société SBIE ENROBÉS concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la ZAC Roland Hoareau sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** le rapport du 23 février 2022 référencé SPREI/UTSW/71-2601/LN/2022-0361 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 23 février 2022, et le projet d'arrêté annexé ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune, de lutte anti-vectorielle et de surveillance des rejets atmosphériques ;

Après communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société SBIE ENROBÉS, représentée par monsieur Vincent JOUNY, dont le siège social est situé au 28 rue Jules Verne au Port (97420), et faisant l'objet de la demande susvisée du 02 juillet 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, dans la ZAC Roland Hoareau, au 218 rue Antoine Felix Leveneur. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2521-1	E	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité de 160 t/h à 5 % d'humidité Puissance cumulée des brûleurs de 0,78 MW

*E (Enregistrement)

Les installations citées dans le dossier d'enregistrement déposé à l'appui de la demande et soumises au régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, doivent être déclarées indépendamment par l'exploitant, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Pierre	CR 1144, CR 0929 et CR 0942	ZAC Roland Hoareau

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 juillet 2021.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration incluses dans l'établissement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

Article 2.1.1 - Éclairage

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Article 2.1.2 - Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Article 2.1.3 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise la mesure des émissions dans l'air un mois après la mise en service de l'installation, puis annuellement ; les résultats sont remis sous trois mois à l'inspection des installations classées.

Un constat permettant de justifier de la conformité de la hauteur de la cheminée est également transmis à la mise en service de l'installation.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3 - Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.4 - Exécution

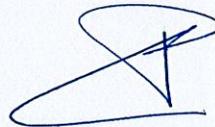
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre ,
- Mme la maire de Saint-Louis,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

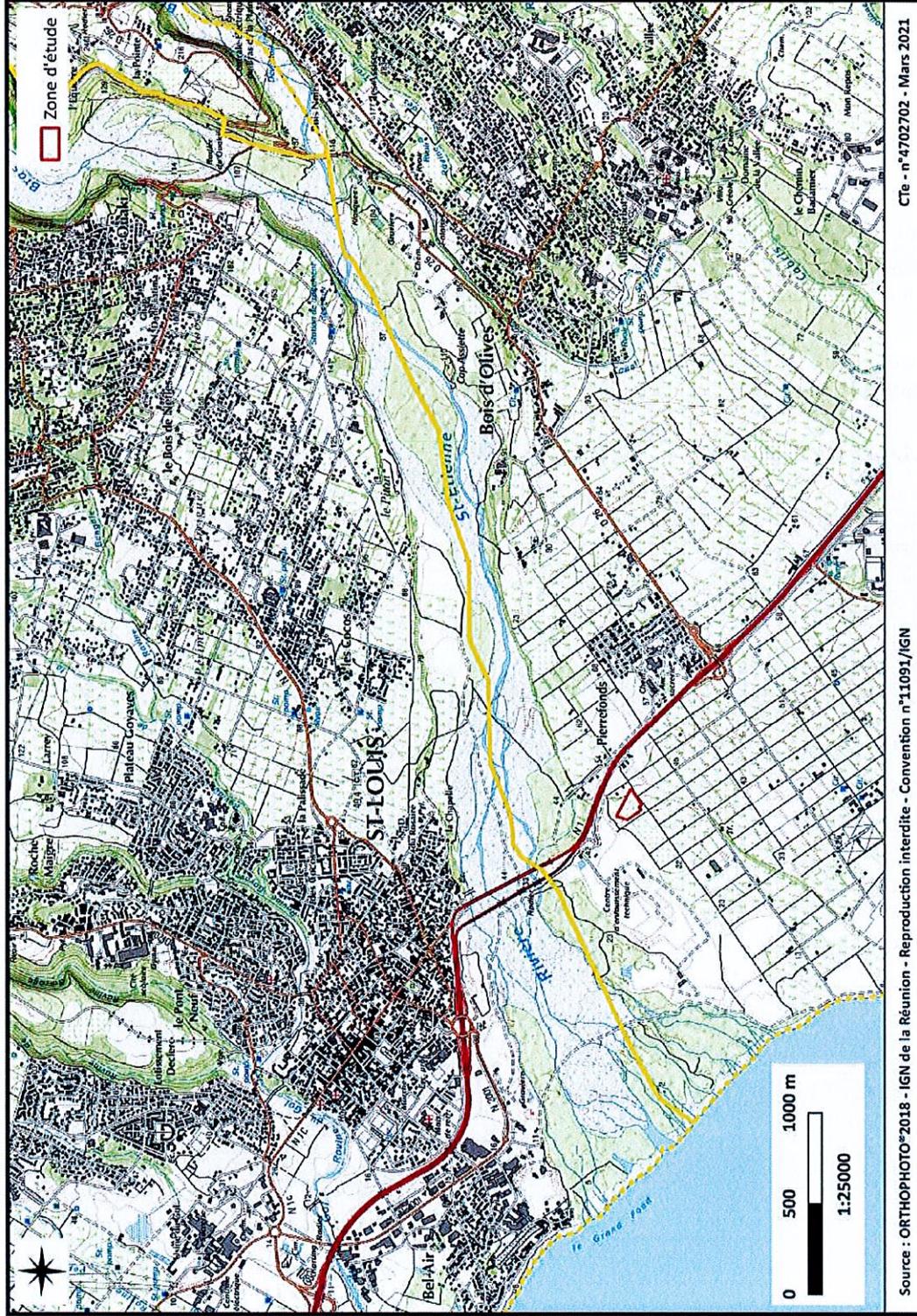
Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

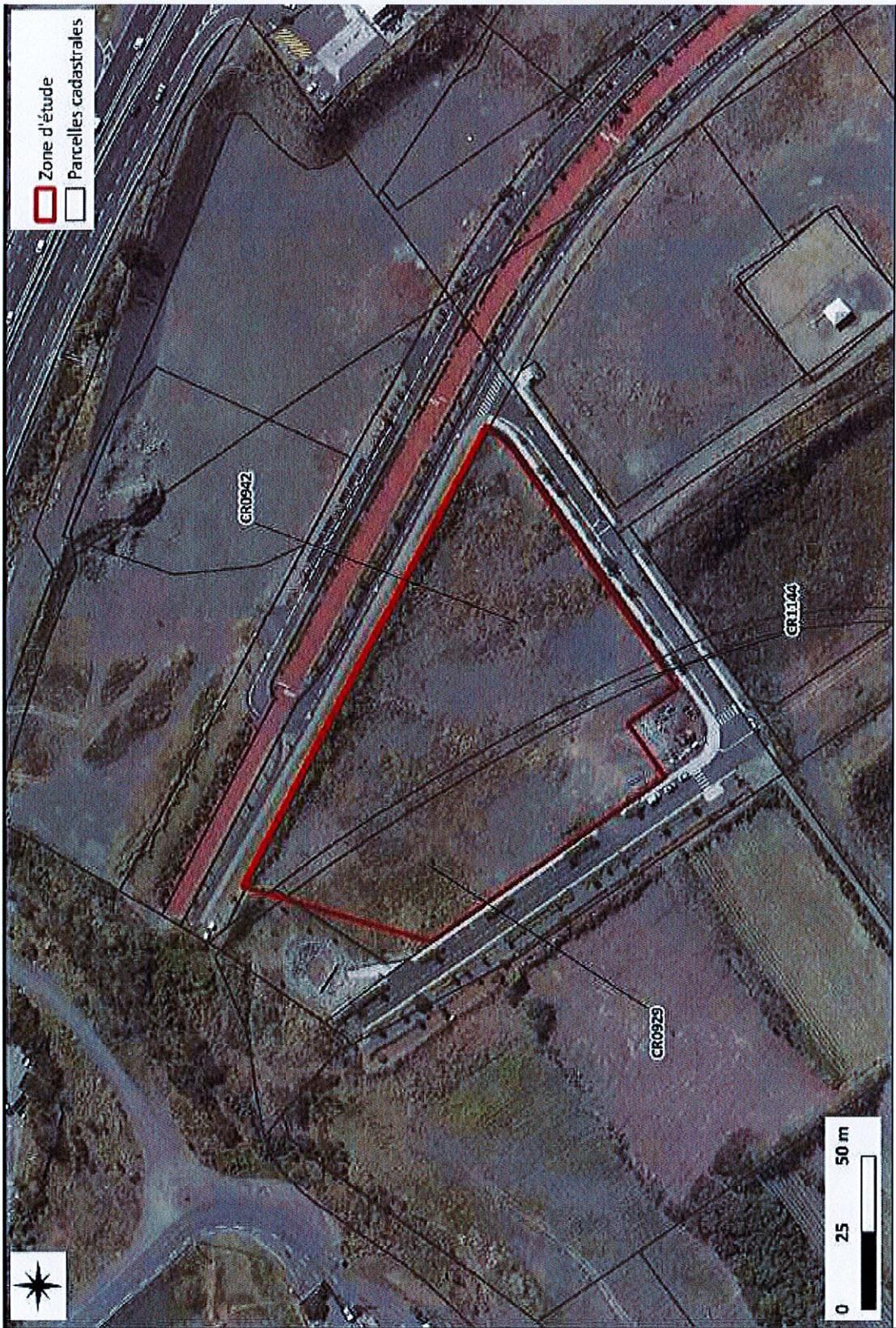
Régine Pam

ANNEXE – PLANS DE SITUATION DU SITE



Cte - n° 4702702 - Mars 2021

Source : ORTHOPHOTO®2018 - IGN de la Réunion - Reproduction interdite - Convention n°11091/IGN



Source : ORTHOPHOTO®2018 - IGN de la Réunion - Reproduction interdite - Convention n°11091/IGN

Cte. n° 4702702 - Mars 2021





INSTALLATION D'UNE CENTRALE D'ÉCHAUFFEMENT À CHAUD ET À FROID DANS LA ZAC PIERREFOND COMMUNE DE SAINT-PIERRE
 Sous-commissariat - Mars 2014

Plan des installateurs et localisation des réseaux dans un rayon de 35 mètres

Échelle : 1/100
 Date : 03/03/14
 N° : 14/001

-  Emplacement proposé
-  Zone de 35 mètres autour
-  Périmètre
-  Réseau
-  Réseaux
-  Réseaux
-  Réseaux
-  Réseaux
-  Réseaux
-  Point de mesure
-  Point de mesure